

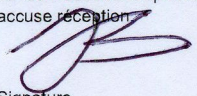
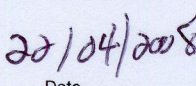


Purchasing Office - Bureau des achats:
TPSGC/PWGSC
Gare Maritime Champlain
Champlain Maritime Harbour
901, Cap Diamant
901, Cap Diamant
Québec
Québec
G1K 4K1

**DRAFT - PROJET
CONTRACT - CONTRAT**

You are requested to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price or prices set out therefor.

Nous vous demandons de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans les présentes, et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés dans les présentes, et sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqués(s).

The Vendor/Firm hereby accepts/acknowledges this contract.	
Le fournisseur/entrepreneur accepte le présent contrat/en accuse réception.	
	
Signature	Date
Name, title of person authorized to sign (type or print)	
Nom et titre du signataire autorisé (taper ou imprimer)	

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur
142033455PG0001
CONCEPTS LOGIQUES 4DI INC
1494 Montarville bureau 206
St-Bruno
Quebec
J3V3T55
Canada

Title - Sujet Logiciel Biblionet	
Contract No. - N° du contrat W0106-07A120/001/QCN	Date
Client Reference No. - N° de référence du client W0106-7-A120	
Requisition No. - N° de la demande W0106-07A120	
File No. - N° de dossier QCEN-7-21646	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Financial Code(s) Code(s) financier(s) 39334A OI:1114356 GL:9140 L101	GST/HST TPS/TVH <input type="checkbox"/>
F.O.B. - F.A.B. Destination	
GST/HST - TPS/TVH Extra - Supplémentaire	Duty - Droits Included - Inclus
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ESCADRON DES TRANSMISSIONS OUEST ST-JEAN COMPTOIR DE SERVICE ST-JEAN 25, CHEMIN DU GRAND-BERNIER SUD RICHELAIN Québec J0J 1R0 Canada	
Invoices - Original and two copies to be sent to: Factures - Envoyer l'original et deux copies à: MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE SECTION DES ACHATS ESCADRON DES TRANSMISSIONS EST GARNISON DE VALCARTIER BÂTISSE 501 C.P. 1000 SUCC. FORCES COURCELETTE Québec G0A4Z0 Canada	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Turcotte, Guy	Buyer Id - Id de l'acheteur qcn001
Telephone No. - N° de téléphone (418) 649-2775 ()	FAX No. - N° de FAX (418) 648-2209
Total Estimated Cost - Coût total estimatif \$7,402.50	Currency Type - Devise CAD
For the Minister - Pour le Ministre	

Contract No. - N° du contrat
W0106-07A120/001/QCN
Client Ref. No. - N° de réf. du client
W0106-7-A120

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
QCN-7-21646

Buyer ID - Id de l'acheteur
qcn001
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

1. Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur dans la province de Québec, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

2. Instructions et conditions uniformisées

(a) Guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat:

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans le présent document par titre, numéro et date sont reproduites dans le guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).

Une version électronique du guide est disponible sur le site Web de TPSGC :

<http://sacc.tpsgc.gc.ca/sacc/index-f.jsp>.

(b) Conditions du contrat:

Conformément à la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, L.C., 1996, ch. 16, les conditions générales et les clauses indiquées dans la présente par un titre, un numéro et une date sont incorporées par renvoi au présent contrat et en font partie intégrante comme si elles y étaient formellement reproduites, sous réserve des autres conditions contenues dans la présente.

- (i) Conditions générales 9601 Conditions générales - Formule détaillée – (2007-11-30)
- (ii) Conditions générales supplémentaires 9601-4 Logiciels sous license (2005-06-10)
- (iii) Clauses du guide des CCUA

No de la clause	Titre	Date de diffusion
H1000C	Modalités de paiement	2007-11-30

3. Ordre de priorité des documents

Les documents énumérés ci-après font partie intégrante du contrat. En cas de contradiction dans le libellé des textes énumérés dans cette liste, c'est le libellé du document qui figurera en premier dans la liste qui devra l'emporter sur celui de tout autre document figurant par la suite dans ladite liste.

- (a) Les articles de la présente convention, ainsi que les différentes clauses du guide des CCUA qui sont intégrées par renvoi dans ce contrat.
- (b) L'Annexe A – Liste des biens à fournir et tarification
- (c) Les Conditions générales supplémentaires 9601-4 Logiciels sous license (2005-06-10)
- (d) Les Conditions générales 9601 Conditions générales - Formule détaillée – (2007-11-30)

Contract No. - N° du contrat
W0106-07A120/001/QCN
Client Ref. No. - N° de réf. du client
W0106-7-A120

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
QCN-7-21646

Buyer ID - Id de l'acheteur
qcn001
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

- (e) La proposition de l'entrepreneur, en date du 14 avril 2008
- (f) L'Annexe B - Equipements à être fournis par le MDN

4. Autorité pour le Canada

(a) Autorité contractante

L'autorité contractante est l'agent de négociation dont le nom figure sur la page un (1) du contrat. C'est lui qui est chargé de la gestion du contrat. Toute modification doit être autorisée, par écrit, par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit, en aucune circonstance, accomplir un travail dépassant la portée du présent contrat ni aucun travail qui n'y est prévu, en se fondant sur des demandes ou des instructions qui lui seraient communiquées verbalement ou par écrit par un fonctionnaire autre que l'agent susmentionné.

(b) Responsable technique

Le responsable technique est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans la présente demande. Toute proposition portant sur des changements à apporter à l'énoncé des travaux doit faire l'objet de discussions avec le responsable technique. Cependant, tout changement découlant de ces discussions devra être entériné par l'autorité contractante au moyen d'une modification au contrat.

Le responsable technique pour le présent contrat est :

Personne-ressource : M. Bernard Duclos
Téléphone : 450-358-7099

- (c) Les responsables ci-dessus pourront déléguer leurs pouvoirs à un fondé de pouvoir constitué en bonne et due forme et intervenir par son entremise dans leur service. Le Canada fera connaître à l'entrepreneur les noms de ces fondés de pouvoirs.

5. Représentants de l'entrepreneur

Le représentant de l'entrepreneur pour les questions administratives et techniques dans le cadre de ce contrat est :

Personne-ressource : M. François Cloutier
Courriel : fcloutie@ntic.qc.ca
Téléphone : 450-653-2391

FC

Contract No. - N° du contrat
W0106-07A120/001/QCN
Client Ref. No. - N° de réf. du client
W0106-7-A120

Amd. No. - N° de la modif. *
File No. - N° du dossier
QCN-7-21646

Buyer ID - Id de l'acheteur
qcn001
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

6. Besoins

Concepts logiques 4DI Inc (l'« **entrepreneur** ») doit respecter toutes les exigences et exécuter tous les travaux conformément à ce contrat, ce qui consiste entre autres à :

- (i) fournir et livrer tous les biens indiqués dans l'annexe A, ainsi que la documentation nécessaire.

7. Durée du contrat

- (a) Ce contrat produit ses effets à la date à laquelle il est attribué (et indiquée à la page 1 de ce contrat). La « **durée du contrat** » représente toute la période au cours de laquelle l'entrepreneur est obligé d'exécuter les travaux et comprend :

- (i) la « **durée initiale du contrat** », qui commence à la date d'attribution de ce contrat et qui prend fin une (1) année après la date d'acceptation des biens.

- (b) Sans égard à la durée du contrat, la licence concédée dans ce contrat pour l'utilisation des logiciels sous licence produira ses effets en permanence, même si le contrat est résilié :

- (i) par convention de gré à gré entre les parties;
- (ii) pour commodité du Canada;
- (iii) pour cause de défaut de l'entrepreneur;

à la condition que le Canada ait acquitté entièrement la licence des logiciels sous licence.

L'entrepreneur ne pourra résilier la licence concédée en vertu de ce contrat qu'en application de l'article 9(2) du document Conditions générales supplémentaires 9601-4.

8. Biens à fournir

- (a) L'entrepreneur devra livrer les biens à fournir au plus tard quinze (15) jours civils suivant la date de ce contrat.
- (b) L'entrepreneur doit s'assurer que les biens à fournir sont livrés en lieu sûr au point de destination final, en faisant appel à des pratiques d'emballage et d'expédition conformes aux normes dans ce secteur d'activité.
- (c) L'entrepreneur doit assumer la responsabilité et les risques relatifs à tous les biens à fournir jusqu'à ce que le Canada les accepte conformément à ce contrat.
- (d) L'entrepreneur doit livrer tous les biens à fournir à l'adresse suivante :

Adresse d'expédition : voir page 1

Contract No. - N° du contrat
W0106-07A120/001/QCN
Client Ref. No. - N° de réf. du client
W0106-7-A120

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
QCN-7-21646

Buyer ID - Id de l'acheteur
qcn001
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

9. Licence d'adhésion par déballage

Le Canada n'acceptera pas de respecter les clauses et les conditions reproduites dans une licence sous emballage rétractable, ni dans toute autre licence de logiciel, explicite ou implicite, et reproduite dans ou sur l'emballage du logiciel, sans égard à tout avis contraire et ne s'y engagera pas non plus. Le contrat de même que les clauses et conditions intégrées par renvoi et toutes les modifications qui y sont apportées constituent l'intégralité des conventions conclues entre le Canada et l'entrepreneur.

10. Codes d'invalidation

- (a) Si le logiciel sous licence comprend des fonctions ou des caractéristiques (des « **codes d'invalidation** ») qui pourraient empêcher le concessionnaire de la licence de l'exploiter sans utiliser des mots de passe, des codes d'autorisation ou des renseignements comparables adéquats, l'entrepreneur doit fournir au Canada, d'avance et en continu, tous ces mots de passe, codes d'autorisation ou renseignements comparables dont le Canada aura besoin pour continuer d'exploiter le logiciel sous licence, à la condition que le Canada ne soit pas en défaut dans le cadre de ce contrat en ce qui a trait à l'exploitation de ce logiciel. L'entrepreneur devra fournir ces mots de passe, codes d'autorisation ou renseignements comparables même si ce contrat est arrivé à expiration (s'il s'agit d'une licence permanente) et qu'il fournisse ou non au Canada, à ce moment, des services de maintenance ou de soutien pour ledit logiciel.
- (b) S'il n'a pas connaissance de l'existence ou des caractéristiques d'un code d'invalidation, mais qu'il en a connaissance à une date ultérieure pendant la durée du contrat, l'entrepreneur s'engage à maintenir et améliorer ce code, pour le corriger ou le supprimer dans le logiciel sous licence.

11. Documentation technique

- (a) **Livraison de la documentation** : l'entrepreneur doit livrer un jeu complet de documents avec les biens à fournir. Ces documents doivent comprendre toutes les publications se rapportant aux spécifications techniques, aux fonctions du logiciel, aux exigences relatives à l'installation et aux instructions portant sur l'exploitation du logiciel.
- (b) **Droit de reproduction de la documentation** : le Canada peut reproduire, pour ses besoins internes, les documents à utiliser par les personnes-ressources qui exploiteront les biens à fournir ou qui en assureront le soutien.
- (c) **Mise à jour de la documentation** : l'entrepreneur doit, sans supplément de frais pour le Canada, mettre à jour les documents précisés ci-dessus pour les publier dans la version la plus récente correspondant au matériel et au logiciel sous licence livrés dans le cadre de ce contrat et doit fournir au Canada ces mises à jour, sans supplément de frais, dans les dix (10) jours civils de leur publication, pendant toute la durée du contrat. Ces documents

Contract No. - N° du contrat
W0106-07A120/001/QCN
Client Ref. No. - N° de réf. du client
W0106-7-A120

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
QCN-7-21646

Buyer ID - Id de l'acheteur
qcn001
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

doivent comprendre les pièces justificatives de toutes les modifications apportées au logiciel sous licence, ainsi que les nouvelles versions, et préciser :

- (i) les problèmes résolus ou les améliorations apportées;
 - (ii) toutes les nouvelles fonctions ajoutées;
 - (iii) les instructions relatives à l'installation.
- (d) **Langue de la documentation** : les documents et toutes les mises à jour doivent être déposées en français ou en anglais. Si les documents existent dans l'autre langue officielle du Canada, l'entrepreneur doit les déposer en français et en anglais.
- (e) **Droit de traduction de la documentation** : le Canada aura le droit de faire traduire les documents fournis en vertu des présentes dans la deuxième langue officielle du Canada. Il aura notamment le droit de tirer ou de faire tirer des exemplaires de ces documents pour ses besoins internes et, ultimement, de les détruire. L'entrepreneur reconnaît que le Canada est propriétaire de la version traduite de ces documents et qu'il n'est pas du tout obligé de lui fournir les documents ainsi traduits. Tous les documents traduits par le Canada devront porter l'avis de droit d'auteur ou de droit exclusif faisant partie de documents originaux. Le Canada reconnaît que l'entrepreneur ne sera pas responsable des erreurs techniques qui se produisent dans le cadre de la traduction effectuée par le Canada.

12. Base de paiement

- (a) Pour la fourniture, la livraison, l'installation, la formation sur place des usagers, ainsi que pour la documentation, conformément aux modalités précisées dans ce contrat, on paiera l'entrepreneur selon les prix globaux fermes indiqués dans l'Annexe A, FAB destination, en tenant compte de tous les droits de douane, TPS/TVH en sus.

Coût estimatif : 7,050.00 \$

- (b) Taxe sur les produits et services (TPS) / Taxe de vente harmonisée (TVH)
- (i) Dans le présent contrat, sauf indication contraire, tous les prix et toutes les sommes excluent la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH), le cas échéant. La TPS ou la TVH, s'il y a lieu, vient s'ajouter au prix indiqué dans le présent contrat et sera acquittée par le Canada.
 - (ii) La TPS ou la TVH estimative est comprise dans le coût estimatif total. Dans la mesure où elle s'applique, la TPS ou la TVH sera précisée dans toutes les factures et demandes d'acompte et sera indiquée distinctement sur ces factures et dans ces demandes. Tous les biens ou les services détaxés, exonérés ou auxquels la TPS ou la TVH ne s'appliquent pas doivent être précisés à ce titre sur toutes les factures.

FL

Contract No. - N° du contrat
W0106-07A120/001/QCN
Client Ref. No. - N° de réf. du client
W0106-7-A120

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
QCIN-7-21646

Buyer ID - Id de l'acheteur
qcn001
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

L'entrepreneur s'engage à verser à l'Agence du revenu du Canada toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de la TPS et de la TVH.

Coût estimatif : \$ 352.50

13. Instructions pour la facturation

- (a) Le Canada ne sera tenu de payer les comptes qu'après avoir reçu des factures satisfaisantes, justifiées en bonne et due forme grâce aux autres documents prévus dans le contrat.
- (b) L'entrepreneur ne doit pas présenter de factures avant d'avoir terminé les travaux correspondants.
- (c) L'entrepreneur doit transmettre l'original et deux copies de toutes ses factures au responsable technique. Il doit transmettre une copie de ses factures à l'autorité contractante.
- (d) Toutes les factures comprenant des articles ou des groupes d'articles qui ne peuvent pas être reconnus facilement seront retournées à l'entrepreneur pour éclaircissements, sans que ce dernier puisse compter au Canada des intérêts ou des frais de retard de paiement.
- (e) Si le Canada conteste une facture pour quelque raison que ce soit, il s'engage à régler à l'entrepreneur la tranche de la facture non contestée, à la condition que les articles non contestés soient indiqués distinctement sur la facture et que leur paiement soit exigible en vertu du contrat.
- (f) Sans égard à ce qui précède, les dispositions de la section 15 (Intérêts sur les comptes en souffrance) du document Conditions générales 9601 ne s'appliqueront pas aux factures tant que la contestation ne sera pas réglée; lorsqu'elle le sera, les factures seront réputées avoir été « reçues » conformément à la clause « Modalités de paiement » de ce contrat.
- (g) Les factures de l'entrepreneur doivent comprendre un poste distinct pour chaque sous-alinéa de la clause portant sur la Base de paiement.
- (h) En présentant des factures comprenant des coûts pour du travail fait par un sous-traitant (s'il y a lieu), l'entrepreneur atteste que les biens et les services ont été fournis et que le prix est conforme avec l'article du contrat intitulé « Base de paiement ».

14. Limitation des dépenses – Prix ferme

Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant de tout changement aux dessins, ou de toute modification ou interprétation des spécifications, ne sera autorisée ou versée à l'entrepreneur, à moins que ces changements aux dessins, modifications ou interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

F=C

15. Responsabilités du Canada pour des blessures

Sans apporter de limitations aux clauses et conditions du contrat, il est entendu et convenu que, sauf si imputables au Canada, ce dernier ne sera pas tenu responsable de pertes, de réclamations, de dommages ou de dépenses se rapportant à des blessures, à des affections, à des maladies, à des incapacités ou à la mort de l'entrepreneur, d'un employé, agent ou représentant de l'entrepreneur, causées effectivement ou prétendument par suite de l'exécution du contrat. L'entrepreneur convient de protéger et de tenir à couvert le Canada à tous égards et de ne pas faire de réclamations ni d'intenter d'action contre ce dernier par rapport aux éventualités précitées.

16. Violation du droit de propriété intellectuelle

L'article 23, Redevances et violations, des conditions générales 9601 est modifié par les présentes en remplaçant l'article en entier par ce qui suit :

- (a) Si un tiers prétend que le matériel ou le logiciel fourni par l'entrepreneur dans le cadre du contrat viole le droit de propriété intellectuelle, l'entrepreneur contestera, à ses propres frais, à la demande du Canada, la réclamation contre le Canada. À cet égard, l'entrepreneur acquittera tous les coûts, dommages-intérêts et frais de justice alloués au bout du compte par un tribunal, pourvu que le Canada :
 - (i) informe par écrit, sans tarder, l'entrepreneur de la réclamation;
 - (ii) autorise l'entrepreneur à prendre part pleinement à la contestation de la réclamation et aux négociations visant à la régler et collabore avec lui à cette contestation et à ces négociations; et
 - (iii) obtienne l'approbation préalable de l'entrepreneur à l'égard de toute entente découlant des négociations menées avec le tiers aux fins de règlement.

L'entrepreneur prend part à la contestation de toute réclamation, action ou poursuite relevant du paragraphe (a) et aucune de ces dernières ne sera réglée sans l'approbation écrite préalable de l'entrepreneur et du Canada.

- (b) S'il apparaît, selon toute vraisemblance, qu'une réclamation sera introduite ou si elle l'est effectivement, le Canada convient d'autoriser l'entrepreneur à lui permettre de continuer, aux frais de l'entrepreneur, d'utiliser le matériel ou le logiciel ou de le modifier ou de le remplacer par un matériel ou un logiciel dont les spécifications publiées sont équivalentes ou supérieures au matériel ou au logiciel qui est remplacé. Si l'entrepreneur décide qu'aucune de ces options n'est raisonnablement possible, le Canada pourra choisir de protéger, aux frais de l'entrepreneur, de façon indépendante le droit de continuer de se servir du matériel ou du logiciel, ou encore le Canada pourra obliger l'entrepreneur à accepter le retour du matériel ou du logiciel et à lui rembourser toutes les sommes qui lui ont été versées dans le cadre du contrat de matériel et de logiciel de même que toutes les sommes acquittées pour les services et les frais de licence et de développement.

- (c) Les dispositions des paragraphes (a) et (b) ne s'appliquent pas aux situations où le Canada a donné instruction à l'entrepreneur d'acheter une certaine pièce d'équipement ou un logiciel d'un fournisseur donné au nom du Canada. Dans ce cas, l'entrepreneur fera en sorte que soit énoncé ce qui suit dans son contrat de sous-traitance: « Si un tiers prétend que le matériel ou le logiciel fourni par l'entrepreneur dans le cadre du contrat viole le droit de propriété intellectuelle, l'entrepreneur contestera, à ses propres frais, à la demande du Canada, la réclamation contre le Canada. À cet égard, l'entrepreneur acquittera tous les coûts, dommages intérêts et frais de justice alloués au bout du compte par un tribunal. » Si l'entrepreneur n'est pas en mesure d'incorporer ce qui précède dans son contrat de sous-traitance, il informera alors le Canada de la situation et ne conclura pas le contrat de sous-traitance sans avoir reçu du Canada un avis écrit selon lequel le degré de protection contre la violation du droit de propriété intellectuelle est acceptable.
- (d) Sans porter atteinte au droit du Canada de résilier le contrat pour inexécution avant l'achèvement des travaux, ce qui précède constitue l'obligation intégrale de l'entrepreneur envers le Canada à l'égard de toute réclamation pour contrefaçon.
- (e) N'est imposée à l'entrepreneur aucune obligation à l'égard d'une réclamation fondée sur l'un ou l'autre des motifs suivants :
- (i) la modification non autorisée par le Canada du matériel ou du logiciel ou l'utilisation non autorisée par le Canada du matériel ou du logiciel dans un cadre d'exploitation autre que le cadre qui a été publié;
 - (ii) la combinaison, le fonctionnement ou l'utilisation du matériel ou du logiciel avec tout logiciel, donnée ou appareil non fourni par l'entrepreneur dans le cadre du contrat ou dont la combinaison, le fonctionnement ou l'utilisation n'a pas été autorisé ou approuvé à l'avance et sans quoi la contrefaçon n'aurait pas eu lieu.

17. Limitation de la responsabilité - gestion de l'information ou de technologie de l'information

1. **Responsabilité du Canada et de l'entrepreneur envers les tiers** : chacune des parties à ce contrat s'engage à prendre la responsabilité des blessures ou des pertes que les tiers pourraient subir dans la mesure où cette partie les a causées, dans les cas où ces tiers ont des motifs de poursuivre directement cette partie du fait de ces blessures ou de ces pertes. Les parties s'entendent qu'en ce qui concerne les demandes d'indemnités déposées par des tiers contre lui, l'entrepreneur sera responsable des dommages découlant des blessures ou des pertes dans la mesure où il les a causées, notamment dans les cas où le Canada pourrait être appelé à payer les dommages-intérêts imputables à l'entrepreneur en raison d'une responsabilité conjointe et solidaire. En ce qui concerne les demandes d'indemnités des tiers qui n'ont pas de motifs de poursuivre directement la partie qui a causé les dommages, le présent paragraphe 1 n'empêche pas le Canada d'exercer les droits dont il

F.C

peut se prévaloir contre l'entrepreneur ou ne le limite pas dans ses droits. En cas de contradiction avec une autre section du présent article, la section 1 sera prépondérante.

- 2 **Étendue de la responsabilité de l'entrepreneur au titre des dommages** : sans égard aux motifs pour lesquels le Canada pourrait avoir le droit de réclamer des dommages à l'entrepreneur (dans le cadre du contrat, en cas de préjudice extra contractuel ou pour tout autre motif), ce dernier n'assumera, envers le Canada, que les responsabilités suivantes :
- a) tous les dommages-intérêts et tous les frais découlant de la violation aux droits de propriété intellectuelle selon les modalités définies dans le présent contrat;
 - b) tous les dommages au titre des blessures et des décès causés par l'entrepreneur, par ses employés, par ses mandataires ou par ses sous-traitants;
 - c) tous les dommages directs au titre des pertes ou des dégâts matériels causés à des biens corporels et à des immeubles par l'entrepreneur, par ses employés, par ses mandataires ou par ses sous-traitants;
 - d) tous les dommages au titre du non-respect de la confidentialité de l'information;
 - e) tous les dommages découlant des demandes d'indemnités pour des privilèges, des réclamations, des charges, des sûretés ou des servitudes visant des matériaux, des pièces, des travaux en cours ou des ouvrages finis fournis au Canada ou à l'égard desquels celui-ci a effectué un paiement, à la condition que cette sous-section ne s'applique pas aux demandes d'indemnités portant sur l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle, qui font l'objet de l'alinéa 2. a) ci-dessus;
 - f) tous les autres dommages directs causés par l'entrepreneur, ses employés, ses mandataires ou ses sous-traitants dans le cadre de ce contrat, dont les frais de réapprovisionnement définis ci-après et les frais de rétablissement des dossiers dans la mesure où l'entrepreneur ne respecte pas le paragraphe 4 ci-dessous, jusqu'à concurrence d'un maximum correspondant à la plus élevée des deux valeurs suivantes pour l'application de cet alinéa 2. f) : 0.25, multiplié par le coût total estimatif, ou 1 M\$.
3. L'entrepreneur n'assumera pas de responsabilité envers le Canada pour :
- a) les dommages causés aux tiers et réclamés au Canada, sauf ceux qui sont visés dans les alinéas 2. a), b), c), d) ou e) ci-dessus;
 - b) les préjudices causés aux documents ou aux données du Canada, sauf dans les cas prévus dans la section 4 ci-dessous et sous réserve de la limite indiquée dans l'alinéa 2. f) ci-dessus;

F.C

Contract No. - N° du contrat
W0106-07A120/001/QCN
Client Ref. No. - N° de réf. du client
W0106-7-A120

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
QCN-7-21646

Buyer ID - Id de l'acheteur
qcn001
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

- c) les dommages-intérêts spéciaux, indirects ou accessoires (sauf les sommes visées dans l'alinéa 2. a) ci-dessus et les dommages faisant l'objet de l'alinéa 2. b) ci-dessus), même si l'entrepreneur est au courant de la possibilité de ces dommages, y compris les manques à gagner au titre de la marge bénéficiaire et des économies.
4. Le Canada doit veiller à sauvegarder adéquatement ses documents et données pour permettre de les rétablir si on en a besoin pour quelque raison que ce soit. Si, en raison d'une négligence ou d'un acte délibéré, l'entrepreneur ou un sous-traitant porte atteinte aux documents ou aux données du Canada, l'entrepreneur devra les rétablir dans l'état où ils se trouvaient dans la dernière copie de sauvegarde disponible.

5. Pour l'application de la présente clause, on entend par :

« coût total estimatif »: le montant indiqué à la première page du contrat dans la section ou case intitulée « coût total estimatif »;

« frais de réapprovisionnement »: tous les frais directs identifiables et engagés par le Canada pour faire appel à un autre entrepreneur dans le cadre des travaux, dont la désinstallation et la restitution de l'ouvrage à l'entrepreneur, les frais d'administration à consacrer à la sélection d'un autre entrepreneur ou au lancement de la totalité ou d'une partie du contrat, le cas échéant, et toute augmentation du prix à verser par le Canada pour les autres ouvrages ayant des fonctions, un rendement et une qualité équivalents;

« contrat »: tout contrat indépendant et chaque commande subséquente, bon de commande et autre document contractuel, sans égard à son titre, publiés dans le cadre d'une offre à commandes ou d'un arrangement en matière d'approvisionnement.

18. Assurances

L'entrepreneur sera seul à décider s'il doit souscrire des assurances en plus de celles précisées dans ce contrat, pour sa propre protection ou pour s'acquitter de ses obligations en vertu du contrat, à savoir :

- f L
- (a) les assurances exigées en vertu des lois fédérales, provinciales ou municipales;
 - (b) les assurances contre des risques comme les dommages, le vol, la perte ou la destruction de l'équipement installé par l'entrepreneur dans les immeubles du Canada afin d'exécuter des travaux prévus dans ce contrat;
 - (c) les dommages causés à des biens du Canada.

L'entrepreneur devra souscrire en permanence et à ses frais toutes ces assurances.

Contract No. - N° du contrat
W0106-07A120/001/QCN
Client Ref. No. - N° de réf. du client
W0106-7-A120

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
QCN-7-21646

Buyer ID - Id de l'acheteur
qcn001
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Annexe A - Liste des biens et services à fournir et tableau de tarification

Article	Description	Qté	Prix global ferme	Prix Calculé
1	Logiciel de documentation Biblionet	1	\$3,800.00	\$3,800.00
2	License d'utilisation pour la première année	1	\$1,800.00	\$1,800.00
3	License serveur pour 2 postes	1	\$1,450.00	\$1,450.00
	Total			\$7,050.00

Services inclus dans ce qui précède:

Installation du logiciel Biblionet.
Formation de 3 jours sur le logiciel pour le personnel concerné la première année.
Assistance technique téléphonique de 9h00 à 17h00 (heure du Québec) du lundi au vendredi pour une personne désignée par le client.
Assistance technique par courrier électronique pour l'ensemble de l'organisation.
La documentation du logiciel.
Une journée de formation à chaque année subséquente.

Services non inclus dans ce qui précède:

Raccordement des appareils au réseau.
Configuration et assignation d'adresse IP aux appareils.
Configuration des imprimantes.
Installation des logiciels systèmes sur les ordinateurs du centre de documentation.
Transfert de banques ou de volumes dans Biblionet.
Configuration et installation des navigateurs internet sur les postes prévus à cet effet.
Collage des codes à barres sur les volumes.
Informatisation des volumes etc.

La licence d'utilisation annuelle obligatoire donne droit aux services suivants:

Utilisation du logiciel pour toute l'année.
Assistance téléphonique de 9h00 à 17h00 (heure du Québec) du lundi au vendredi.
1 journée de formation par année (formation continue) sur les nouveautés et les modifications du logiciel (formation sur les lieux du client).
Un accès au site ftp de l'entrepreneur pour effectuer les mises à jour du logiciel.

F.C

Contract No. - N° du contrat
W0106-07A120/001/QCN
Client Ref. No. - N° de réf. du client
W0106-7-A120

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
QCN-7-21646

Buyer ID - Id de l'acheteur
qcn001
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Modules faisant partie des logiciels fournis

Module de catalogage

Module de gestion des équipements.

Table d'autorité.

Catalogage (dérivé et MARC).

Gestion des inventaires.

Gestion des périodiques.

Impression des étiquettes.

Gestion des documents physiques.

Gestion des succursales.

Module de statistiques.

Gestion des documents électroniques

o Documents word

o Documents html

o Documents PDF

o Documents images

Module de circulation

Profil d'emprunteur.

Gestion des prêts.

Gestion des retours.

Gestion des réservations.

Gestion des réservations à date fixe.

Gestion des retards et amendes

Module de sécurité

Contrôle d'accès des usagers versus les administrateurs

Publication du catalogue sur internet (intranet) (accès illimité)

Éditeur de rapport

PSL

Contract No. - N° du contrat
W0106-07A120/001/QCN
Client Ref. No. - N° de réf. du client
W0106-7-A120

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
QCN-7-21646

Buyer ID - Id de l'acheteur
qcn001
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Annexe B - Equipements à être fournis par le MDN

Appareils de gestion (prêt, retour, catalogage etc.)

Ordinateur Pentium 1gig tournant sur Windows XP.
Appareil avec 1024 megs minimum de mémoire vive.
Lecteur de code à barres.
Imprimante laser permettant d'imprimer les rapports.
Réseau Ethernet reliant cet appareil au serveur pour la consultation du catalogue.
Réseau 10BT minimum (100BT donnera encore plus de performance).
Lien télématique (courrier électronique minimum) permettant d'effectuer une assistance technique rapide.

Appareil serveur

Ordinateur Pentium 1gig tournant sur Windows XP ou Windows serveur 2003.
Appareil avec 2 gig de mémoire vive minimum.
Réseau Ethernet reliant cet appareil ainsi que le reste du centre de documentation (pour la consultation du catalogue).
Réseau 10BT minimum (100BT donnera encore plus de performance).
Lien télématique (courrier électronique minimum) permettant d'effectuer une assistance technique rapide.
Le serveur devra posséder une adresse IP fixe qui permettra la diffusion du catalogue à travers tout le réseau intranet de l'organisation du client.

F.C